



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n°7685

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.64.01

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC/2010/065

**Arrêté préfectoral complémentaire
imposant de nouvelles prescriptions à la
société AX'ION pour l'exploitation de ses
silos sur le territoire de la commune de
VIERZY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L511.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 autorisant la Société AXION à exploiter à VIERZY des silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume de 29 100 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2004/120 du 7 octobre 2004 demandant à la société AXION de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société AXION le 1er juin 2001 pour le site de VIERZY, et complétée les 11 janvier 2005, 14 mars 2006 et 17 novembre 2006 définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article 3-5° du décret n°77-1139 du 21/09/77 et à l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU le rapport de tierce expertise du bureau d'étude TECHNIP du 17 avril 2007, complété le 30 octobre 2009 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société AXION à VIERZY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de VIERZY le 18 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la société AXION exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que sur le site de Vierzy possède un silo vertical béton dit « comble », constitué de cellules partiellement ouvertes,

CONSIDERANT que cette configuration est de nature à aggraver considérablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que le site de VIERZY a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004, de par la proximité de la voie ferrée Paris Laon qui accueille 34 trains de passagers par jour;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT que la tierce expertise susvisée montre que les effets de certains phénomènes dangereux peuvent atteindre une voie ferrée à plus de 30 trains de voyageurs par jour sur une distance pouvant atteindre 180m ,

CONSIDERANT que des mesures complémentaires de réduction de la probabilité et de la gravité de ces phénomènes doivent être proposées par l'exploitant ,

CONSIDERANT que la commune de VIERZY est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune de VIERZY;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

TITRE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société AXION sur le territoire de la commune de VIERZY est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 1996.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers du 1er juin 2001 , complétée les 11 janvier 2005 et 14 mars 2006 et par la tierce expertise du 17 avril 2007, complétée le 30 octobre 2009 réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 1996 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC	Capacité
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1- En silos ou installations de stockage a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité autorisée : 26 667 m ³ Comprenant : - un silo béton de 21 867 m ³ - un silo plat de 3 600 t (4 800 m ³)
1331-II	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001: II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	DC	1 249 t**
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001: III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	/	1 249 t**

1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	/	1,4 m ³
2175	Dépôt d'engrais liquide de capacité totale inférieure ou égale à 100 m ³	/	99 m ³
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation inférieure ou égale à 100 kW.	/	39 kW
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	/	Compresseurs d'air 49 kW

**la somme des engrais stockés pour les rubriques n°1331-II et 1331-III ne doit pas dépasser 1249 tonnes
A : autorisation DC : déclaration contrôlée

La coopérative Axion exploite ponctuellement durant la moisson une plate forme extérieure.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 3 – ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 4 – PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent titre.

TITRE 5 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- le lieu d'intervention des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé pour la réalisation de ces travaux par point chaud,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 6 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

Ces équipements de manutention sont munis des systèmes de contrôles suivants :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Elévateurs	§ Paliers extérieurs § Détecteurs de surintensité moteur § Contrôleurs de rotation § Détecteurs de bourrage § Contrôleurs de déport de sangles § Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme § Capotage et aspiration § Equipements reliés à la terre
Transporteurs à bande	§ Contrôleurs de rotation et déport de bande § Bandes non propagatrices de la flamme § Capotage § Sur aspiration centralisée asservie au silo § Détecteurs de surintensité moteur
Transporteurs à chaîne	§ Contrôleur de rotation § Sur aspiration centralisée asservie au silo § Détecteurs de surintensité moteur § Capotés § Détecteur de bourrage
Nettoyeurs	§ Capotage § Détecteurs de surintensité moteur § Aspiration centralisée

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des élévateurs et des transporteurs et des organes de contrôle est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules, de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, ils sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;

- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage à minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

TITRE 8 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

L'exploitant met en place une procédure de lutte contre l'auto-chauffement dans une cellule.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant le silo vertical les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

TITRE 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1996.

TITRE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

CHAPITRE 10.1 - EVENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Surfaces soufflables nécessaires (m ²)	Nature des surfaces
Galerie supérieure	495	192	Bardage métallique
Tour de travail	2180	340	Bardage métallique
Galerie de reprise	1300	26	Portes métalliques et vantelles
Cellule	1 910	31,6 *	Mise à l'air libre des cellules sur la moitié de la surface + création de 5,6 m ² d'évents sur la demi dalle béton *

Comme le préconise la tierce expertise de l'étude de dangers, si l'exploitant ne crée pas une surface d'évent de 5,6 m² supplémentaire sur la demi dalle recouvrant ces cellules, il ne peut stocker dans le silo vertical que les produits suivants : seigle, colza, avoine, tournesol, luzerne et pois.

Dans le délai de 6 mois, l'exploitant donne son choix à l'inspection des installations classées et au Préfet, à la vue des études qu'il a réalisé.

S'il décide de ne pas créer 5,6 m² d'évents supplémentaires au dessus de ces cellules, l'exploitant ne peut stocker dans le silo vertical que les produits suivants : seigle, colza, avoine, tournesol, luzerne et pois.

S'il décide de créer 5,6 m² d'évents supplémentaires au-dessus de ces cellules, il justifie de la réalisation des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (facture, plans, ...).

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

CHAPITRE 10.2 - DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Moyen
Tour de travail : 2180 m ³	Galerie d'ensilage (supérieure) : 495 m ³	Deux portes métalliques
Tour de travail : 2180 m ³	Galerie de reprise (inférieure) : 1300 m ³	Cloisonnement résistant à 100 mbar : deux ouvertures de 2 x 3 m et 2,5 x 3 m ainsi que le passage sous les bandes transporteuses
As de dilatation	Cellules : 1910 m ³	Cloisonnement supérieur résistant à 100 mbar

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

TITRE 11 - SYSTEMES D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les appareils de travail du grain sont sur aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction du filtre à poussière sont placés côté air propre du flux ;
- l'installation de dépoussiérage est asservie à l'ensemble de la manutention. L'ensemble des circuits ne peut démarrer que lorsque le filtre est en fonctionnement ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

TITRE 12 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

TITRE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une procédure d'alerte SNCF est mise en place. Celle-ci doit faire l'objet d'un essai biennal afin de vérifier sa fonctionnalité. La procédure doit interdire l'arrêt des trains face au silo en dehors des arrêts prévus pour desservir la gare de Vierzy.

Sur la voie ferrée, à proximité du silo, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement des trains à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements des trains associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations et aux trains qui desservent la gare de Vierzy.

Accès au site : le site est entièrement clôturé et fermé par des portails cadénassés en absence de personnel sur le site. Des panneaux interdisant l'accès à toutes personnes étrangères au service sont affichés à l'entrée des silos.

TITRE 14 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

CHAPITRE 14.1 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 14.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VIERZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société AX'ION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AX'ION, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 14.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de la commune de VIERZY et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AX'ION.

Fait à LAON, le 27-04-2010
Pour le Préfet

et par délégation


Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

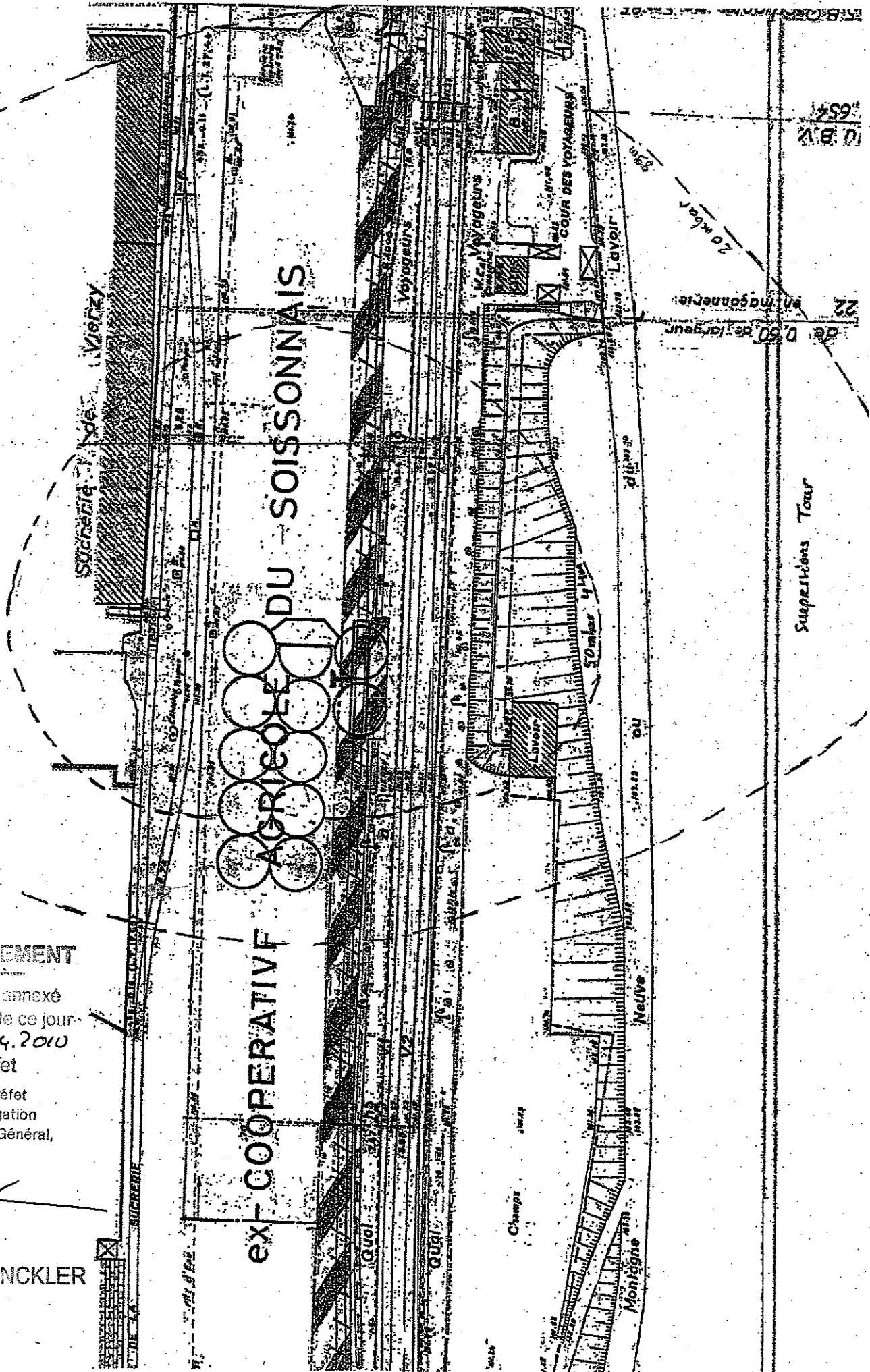
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le 27.04.2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



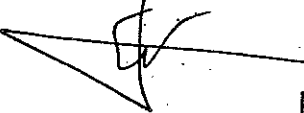
Jehan-Eric WINCKLER



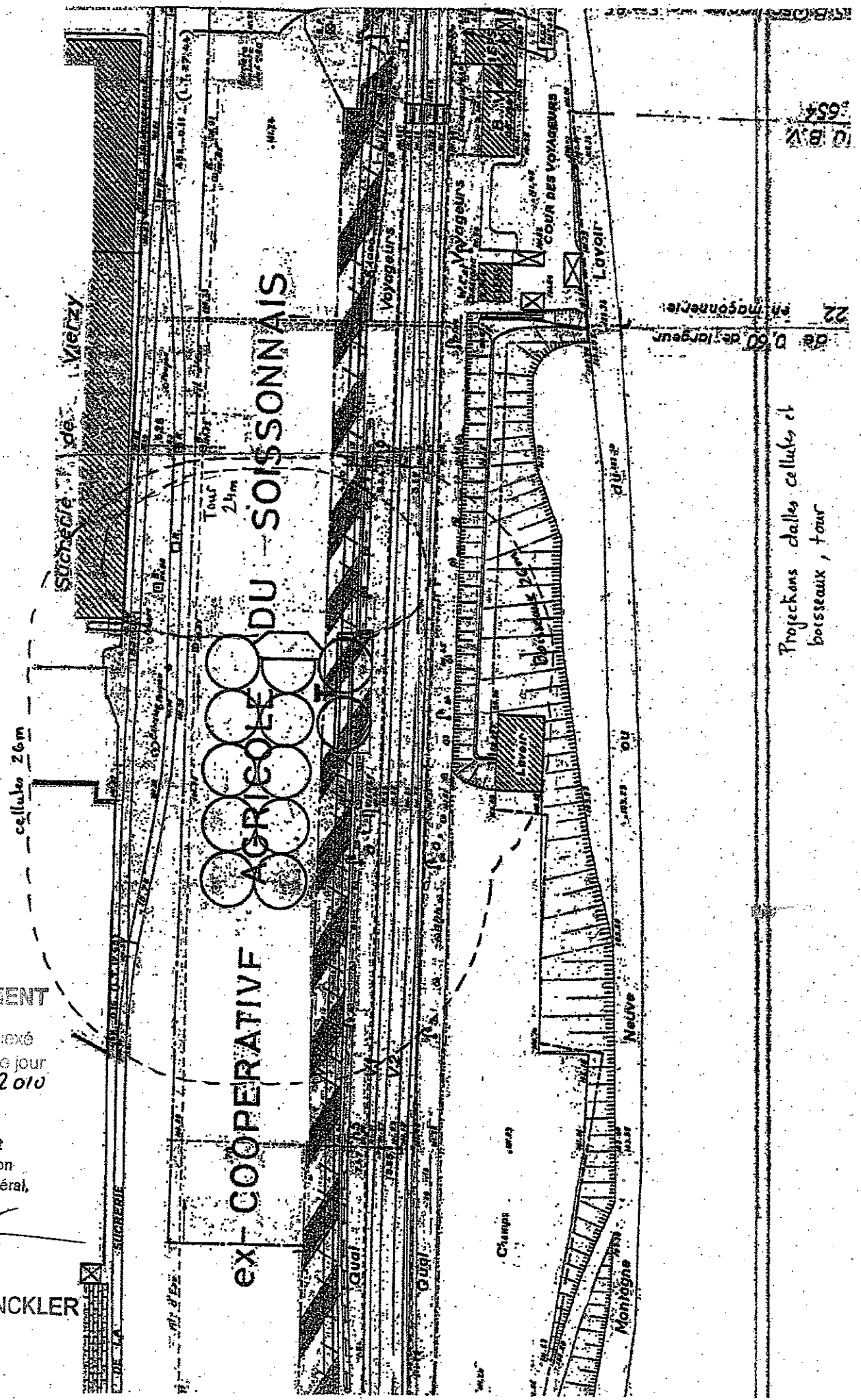
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du **27.04.2010**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jehan-Eric WINCKLER



de 0,50 de largeur
22
en macramerie

Projections dalles cellules et
boisseries, tour

10 B.V
659

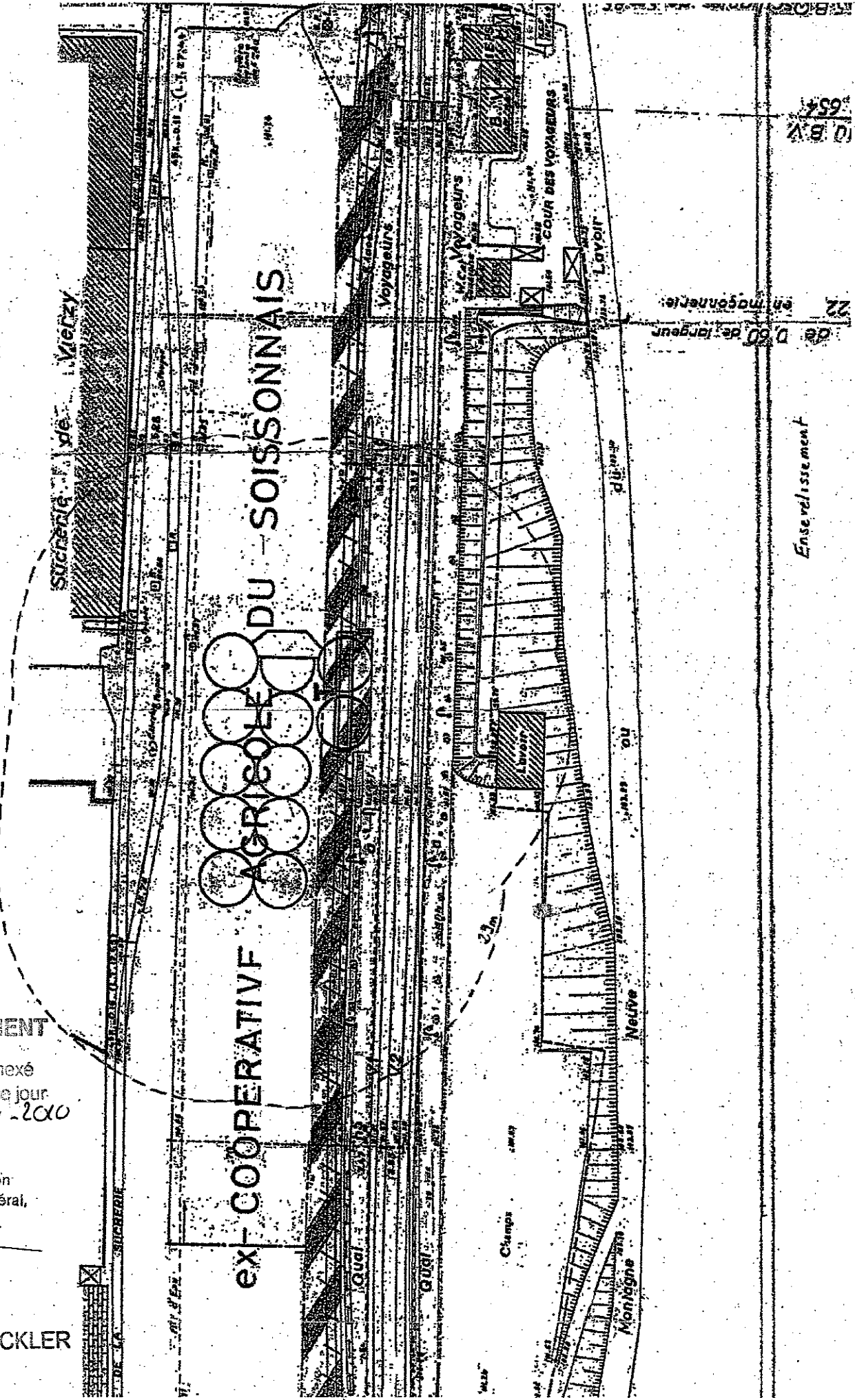
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 27-04-2000

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jehan-Eric WINCKLER



de D 60 de largeur
22 en moyenne

Environnement

0 B V
654

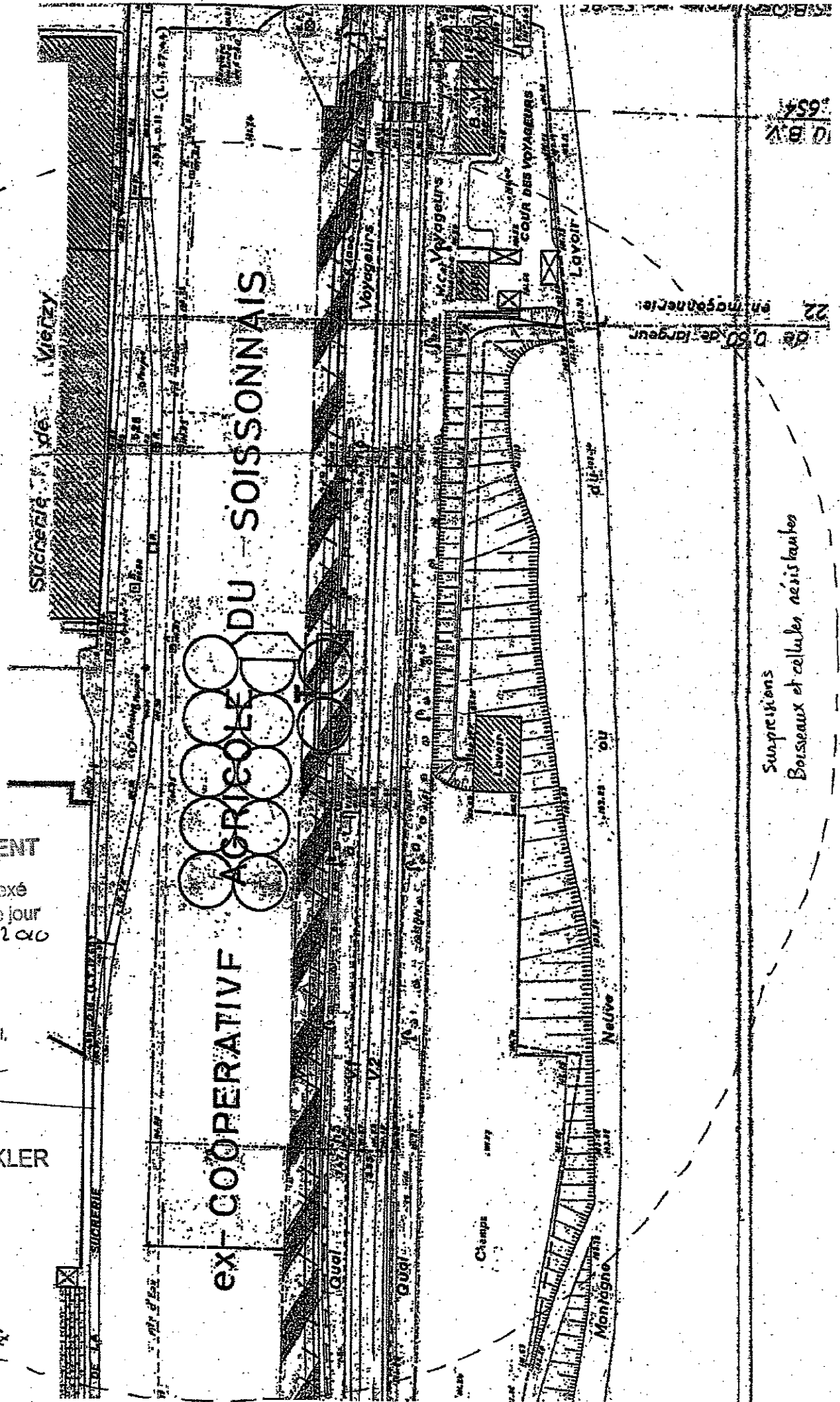
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 27.04.200

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jehan-Eric WINCKLER



Surpressions
Boisseries et cellules résistantes

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise AXION (silo) à VIERZY

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2): (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour du silo vertical	Explosion	Surpression	C	/	/	39	84
Cellule du silo vertical	Explosion	Surpression	D	/	/	69	155
Cellule du silo vertical	Rupture des parois	Ensevelissement	A, B, C ou D	/	/	29	/

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise AXION et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation
Ces distances sont à considérer à partir des parois du silo.

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Silo vertical	45 m	67,5 m	25 m
Tour du silo vertical	56 m	84 m	25 m
Silo plat	52,5 m	25 m	10 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont:

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour en date du 27.04.2010
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Eric WINKLER